

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 18, 25 et 27 juin.

RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE.

Dans l'état actuel de la législation, les instituteurs et maîtres de pension sont-ils tenus de payer à l'Université le vingtième des frais d'instruction, ou le vingtième de la pension, par chaque élève admis dans leurs établissements? (Rés. aff. dans le dernier sens.)

Cette grave question, qui touche à la liberté d'enseignement, non pas seulement promise, mais admise irrévocablement en principe par la Charte de 1830, sauf l'organisation nécessaire à l'exercice de toute liberté, a soulevé des débats judiciaires dont l'intérêt s'étend, non pas seulement aux instituteurs qui y ont donné lieu, mais à tous les pères de famille. Des mémoires publiés pour MM. Lorient et Lievyns, instituteurs à Paris, et signés de M^{rs} Parquin, Chaix-d'Est-ANGE, Lafargue, Odilon Barrot, Berryer fils, Dupin jeune et Comte, ont révélé ou seulement rappelé, ainsi que les plaidoiries de ces deux derniers pour les instituteurs, certains statuts, certains faits abusifs nés du despotisme légal que l'Université doit à son origine impériale, et qui fait depuis si long-temps réclamer les améliorations dont l'époque est enfin venue. L'auditoire ne pouvait être mieux composé; il était aussi fort nombreux, et évidemment cette cause avait attiré, avec beaucoup de maîtres de pension, un grand nombre d'hommes éclairés de toutes professions.

M^e Comte, ancien procureur du Roi, a, le premier, porté la parole pour M. Lorient. Toutefois, nous ne commencerons point notre récit par cette plaidoirie. Il nous paraît plus logique d'exposer d'abord les moyens de l'Université demanderesse, et nous emprunterons ces moyens, ainsi que les faits du procès, au plaidoyer de M^e Hennequin, son avocat.

En exécution des art. 52 et 120 du décret du 15 novembre 1811, M. Rousselle, inspecteur-général de l'Université, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, délégué du recteur, a décerné contre MM. Lorient et Lievyns deux contraintes pour le paiement du vingtième du prix de la pension payée par chaque élève de leurs établissements. MM. Lorient et Lievyns ont formé opposition à ces contraintes, et fait assigner l'Université, en la personne de M. Rousselle, devant la Cour royale, en validité de leur opposition, dont l'objet, énoncé dans leur assignation, était de ne payer que le vingtième des frais d'instruction par chaque élève.

Suivant l'Université, le refus des instituteurs n'est que la suite de cet esprit d'opposition qui se manifeste à tout propos contre les actes de l'administration; et après avoir payé pendant quinze années sur le même taux que réclament les contraintes décernées, les instituteurs ont mauvaise grâce aujourd'hui à vouloir se soustraire à l'illégalité qu'ils reprochent à cet impôt. Quelle en est d'abord l'utile destination? Car il est bon d'en justifier la moralité. Il fournit aux frais de directions de surveillance, aux dépenses des facultés, aux bibliothèques et collections indispensables dans ces facultés pour le haut enseignement, aux traitemens des agrégés non pourvus de chaires, aux secours accordés aux professeurs vieux et infirmes, à l'insuffisance des fonds de retraite, enfin aux encouragemens pour l'instruction primaire. La taxe ne frappe que sur les personnes qui font donner à leurs enfans une éducation au-dessus de l'instruction primaire, laquelle, loin d'être grevée, reçoit des secours. Elle ne pèse que sur les parens, et non sur les instituteurs, qui, étant remboursés par les parens, n'ont pas à stipuler les intérêts des familles, et ne devraient pas trouver de difficulté à la payer à l'Université.

La taxe est-elle légale? Voici, à cet égard, la législation. Le 17 mars 1808, décret impérial, qui dispose, (art. 134): « Il sera prélevé au profit de l'Université, dans toutes les écoles, un vingtième de la rétribution payée par chaque élève pour son éducation. » Mais cela ne produisait pas annuellement 100,000 fr.; en conséquence, le 17 septembre 1808, autre décret impérial.

« La rétribution annuelle des étudiants est fixée pour les pensionnaires au vingtième du prix de la pension; pour les élèves à demi-pension, externes et élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires. »

17 février 1815, ordonnance de Louis XVIII; (art. 68): « La taxe du vingtième des frais d'études est abolie. En remplacement de cette taxe, il sera pris un million sur la liste civile. »

Et l'Université de vanter, non pas seulement alors, mais dans la contestation actuelle, la munificence de Louis XVIII! Mais cette ordonnance, comme elle le déclare un moment après, ne fut jamais exécutée.

Survient le 20 mars et l'expulsion de Louis XVIII; le 30 du même mois, l'empereur, qui n'avait pas perdu l'usage des décrets de propre mouvement en toute matière, annule l'ordonnance de Louis XVIII. Celui-ci, à son retour, par une nouvelle ordonnance du 15 août 1815, considérant que les difficultés des temps ne lui permettaient pas de fournir pour l'instruction publique le million qu'il avait promis (la liste civile n'étant que de 40), prescrivit que la taxe du 20^e des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue.

Il est bien vrai, dit l'Université, qu'il n'est parlé, dans cette ordonnance, que des frais d'études et non du prix de la pension; mais l'ordonnance du 17 février 1815 n'avait aboli que la taxe du 20^e des frais d'études, sans s'expliquer sur la taxe du 20^e de la pension; dès lors, le 15 août 1815, s'agissant seulement de rétablir la taxe dans les mêmes termes que l'ordonnance du 17 février, qui en avait prononcé la suppression, il n'y avait lieu de parler que des frais d'études, et non du 20^e de la pension. L'intention de rétablir purement et simplement ce qui avait été supprimé, sans porter atteinte à nul autre objet, résulte à la fois du préambule et des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1815. Il fallait, et on déclarait vouloir faire retrouver à l'Université le million que la difficulté des temps ne permettait pas à Louis XVIII de lui donner; le vingtième des frais de pension fournissait ce million; le vingtième des frais d'études n'excédait pas 100,000 fr.

Toutes les lois de finances ont maintenu, en connaissance de cause, ainsi que l'attestent les discussions parlementaires, la perception de la taxe sur le pied des frais de pension.

En 1817, proposition ministérielle tendant à supprimer tout-à-fait la rétribution, et à la remplacer par une allocation sur les frais du Trésor. La commission du budget est d'avis de rejeter la proposition. M. Royer-Collard explique, dans la discussion, que la taxe est due et perçue sur le vingtième de la pension, et la Chambre, sans aucune objection contre cette explication, adopte l'art. 134 du budget, qui maintient la taxe de l'Université, entre celle des loteries et celle des postes.

En 1818, mêmes explications sur le même sujet de la part de M. Royer-Collard, qui déclara « qu'on pouvait prononcer la suppression de la taxe, qui avait toujours été du vingtième de la pension; qu'il ne s'y opposait pas, qu'il le désirait même dans l'intérêt de l'Université, qui n'aurait plus un caractère fiscal; mais qu'alors il fallait que la Chambre bregrevât les contribuables d'environ 900,000 francs, la taxe sur les frais d'études n'en rapportant que 100,000, et un million étant le minimum nécessaire aux dépenses de l'Université. » Cette fois encore la taxe du vingtième de la pension fut maintenue.

Depuis 1819 jusqu'à 1830, tous les budgets sont alloués dans les mêmes termes.

D'ailleurs, ajoute l'Université, pour dernière réflexion, Louis XVIII n'a pas pu, par une ordonnance, rapporter des décrets impériaux, qui avaient force de loi, et qui, s'ils avaient été abolis un moment par l'affectation d'un million sur la liste civile, ont repris leur vertu, à défaut d'exécution de cette promesse de Louis XVIII.

En terminant, l'Université consent à reconnaître que les instituteurs récalcitrons peuvent être de bonne foi; mais en ce cas, ils sont, suivant elle, bien ignorans de la législation.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Lievyns, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, l'Université, dont le monopole a été frappé de mort par la Charte de 1830, veut du moins rester une puissance financière, levant tribut sur quiconque aspire à recevoir le bienfait de la science; elle veut conserver ou ressaisir toutes les dotations dont l'empire l'avait enrichie, pour exercer ce monopole qui lui échappe, et pour soutenir le luxe hiérarchique de ses conseillers, inspecteurs et fonctionnaires de tout grade et de tout rang. Et que lui importait d'être la dispensatrice de l'instruction, si l'instruction n'était pas matière imposable, si la main qui donne la science n'était pas en même temps employée à lever la taxe?

« Je viens combattre ces prétentions dans ce qu'elles ont d'extra-légal, car déjà les débats vous l'ont appris; il s'agit moins pour le moment, de contester l'impôt en lui-même, que sa quotité et ses limites.

« L'instruction est le premier besoin des peuples, et surtout des peuples libres; elle est une dette de leurs gouvernemens. Ce principe avait été reconnu et proclamé par l'assemblée constituante, dans la constitution de septembre 1791.

« Il sera créé et organisé, y est-il dit, une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

« Cette grande et féconde pensée d'une éducation nationale, d'un corps chargé de conserver le trésor des connaissances humaines, de l'ouvrir aux citoyens, d'offrir même gratuitement les parties d'enseignement indispensables à tous les hommes, quelle que soit leur condition; cette pensée ne put être réalisée au milieu de l'agitation des années qui suivirent sa manifestation lé-

gale. On ne la reprit qu'en 1806; mais alors l'empire avait tendu ses réseaux sur la France, et créé cet immense système de centralisation qui s'étendait à tout.

« Une loi du 10 mai ordonna la création de l'Université impériale, inévitable adjectif qui imprimait sur toutes choses le cachet du maître. Cette loi, composée seulement de trois articles fort courts, ne faisait encore que décréter le principe de la formation d'un corps enseignant. Mais déjà ce principe avait perdu le caractère de liberté que lui avait donné l'assemblée constituante; il était impérialisé de fait comme de nom.

« En effet, l'assemblée constituante, en ordonnant qu'il serait créé et organisé une instruction publique, n'avait pas ajouté qu'il serait défendu de s'instruire ailleurs que dans son sein. En ouvrant à la jeunesse une source d'éducation large et abondante, elle n'entendait point tarir toutes les autres; elle voulait, en un mot, développer et non restreindre.

« La loi du 10 mai 1806, au contraire, ordonna que l'Université impériale serait chargée exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire. Ainsi, cette loi ne se borna pas à établir une éducation nationale, ce qui était un bienfait que nous ne méconnaissons point; elle ne se contenta pas de créer un corps enseignant qui a rendu des services auxquels nous nous plaignons à rendre justice; mais en donnant l'Université le droit exclusif de l'enseignement public, elle créa un monopole véritable, et, il faut le reconnaître, le plus illégitime et le plus vexatoire des monopoles; car, qu'y a-t-il de plus tyrannique que de dire à un père de famille: « Il est possible que l'enseignement universitaire te paraisse insuffisant ou vicieux; il faut cependant que ton fils le recueille ou qu'il n'apprenne rien; opte pour lui entre l'ignorance ou une éducation que tu condamnes; toute autre voie t'est fermée. » On ne peut porter un coup plus poignant à un cœur de père; c'est le frapper au plus vif de ses affections.

« Quoi qu'il en soit, l'adverbe exclusivement a été conservé comme un mot sacramentel dans toutes les lois, décrets et ordonnances postérieures; c'est seulement la Charte de 1830 qui a promis l'heureuse alliance de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement (art. 69.) Mais en attendant que cette promesse se réalise, le système universitaire demeure, et tant que les lois qui le constituent ne seront pas constitutionnellement abrogées, elles doivent recevoir leur exécution. Revenons donc à l'exposé de la législation dont il s'agit de constater l'état et de fixer le sens.

« La loi du 10 mai 1806 avait ordonné, par son art. 3, que « l'organisation du corps enseignant serait présentée en forme de loi, au corps législatif. » Mais le chef de l'empire, habitué à usurper tous les pouvoirs, régla, par un décret du 17 mars 1808, cette organisation que la constitution et la loi de 1806 avaient placée dans le seul domaine de la loi.

« L'art. 1^{er} du décret répète que: « L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université... » L'art. 2 ajoute que: « Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef. » Enfin, d'après l'art. 3, « nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés. » C'est la traduction en article de loi, de ce vers célèbre:

Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis.

« Il n'y a (qui le croirait?) d'exception à ce principe que pour les séminaires, abandonnés par le chef de l'empire si jaloux de son pouvoir, aux évêques, et aux archevêques!

« Après cette triple consécration du monopole et de l'établissement pour eux de toute la hiérarchie universitaire, on s'occupe de doter le nouveau corps dans un titre portant pour rubrique: Des revenus de l'Université. Ces revenus se composent d'abord de 400,000 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre, et de toutes les rétributions payées pour la collation des grades dans les diverses facultés.

« Puis l'art. 134 crée la rétribution sur laquelle nous avons à nous expliquer. Cet article est ainsi conçu:

« Il sera prélevé, au profit de l'Université, et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. »

« Ainsi, ce n'était pas assez de régler par décret une organisation que la loi seule devait régir. Voilà un impôt établi par le chef du gouvernement sans le con-

cours des autres branches du pouvoir législatif! et quel impôt? Un impôt sur l'instruction que l'assemblée constituante avait déclaré devoir être gratuite! Une espèce d'amende imposée à tout père de famille qui veut donner de l'éducation à ses enfans! Qu'importait à l'Empire qui ne voulait que des soldats et des esclaves?

« Mais ce n'était pas encore assez; et, comme si tout devait être empreint d'arbitraire dans les réglemens universitaires, l'art. 135 ajoute à ce que nous avons vu la disposition suivante :

« Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire par le trésor de l'université. »

« Voilà donc l'Université juge et partie! Voilà l'arbitraire des conseils académiques ajouté à l'inconstitutionnalité du décret!

« Toutefois l'impôt n'était levé que sur le prix payé pour l'instruction, et l'on pouvait dire pour justifier cette charge, qu'en échange l'université et son grand-maître devaient, aux termes du décret, travailler « sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques, et veiller surtout à ce que l'enseignement des sciences fût toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne pût jamais en arrêter les progrès. »

« Mais la fiscalité n'allait point jusqu'à établir une taxe sur le prix des pensions, c'est-à-dire de la nourriture et du logement. Et à quel titre l'eût-elle fait? Est-ce que l'université entre pour quelque chose dans les fournitures de collège? Est-ce qu'elle contribue à rendre les vivres meilleurs, les cochers plus doux, les logements plus commodes? Nous avons vu Messieurs les inspecteurs nous honorer de leurs visites, ils s'asseyaient à la table du chef de maison; mais ils se gardaient bien de prendre place à nos modestes repas. (On rit.)

« Eh bien! ce que n'avait point fait le décret du 17 mars 1808 fut osé par un autre décret du 17 septembre suivant. L'art. 25 de ce dernier acte est ainsi conçu :

« La rétribution annuelle des étudiants, mentionnée en l'art. 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

« Pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, collèges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève. »

« Et, ce qui est plus fort, l'alinéa suivant ajoute : « Pour les élèves à demi-pension, pour les externes, et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis. »

« Voyez le progrès. La taxe n'est d'abord établie que sur l'instruction; on l'étend ensuite sur la pension; et puis on ne se contente pas de taxer chaque élève sur ce qu'il paie personnellement, on taxe celui qui paie moins et même celui qui ne paie pas du tout, sur le prix donné par l'élève qui paie le plus. Ainsi le demi-pensionnaire ne paie que la moitié de ce que paie le pensionnaire, n'importe : le vingtième sera le même pour lui que pour le pensionnaire; on ne prendra pas ce vingtième seulement sur la demi-pension qu'il doit, mais sur la pension entière qu'il ne doit pas. L'externe ne paie aucune pension, et cependant il paiera aussi le vingtième de la pension à laquelle il est étranger. Enfin, ce malheureux qui n'a pas de quoi payer l'instruction qu'il reçoit, et qui n'en doit le bienfait qu'à la charité du maître, est éconduit s'il ne contribue à grossir la dotation de l'université! Ou bien, il faut que le désintéressement du professeur soit considéré comme matière imposable, et qu'il paie taxe pour le service qu'il rend gratuitement! On a eu raison de le dire : c'est le beau idéal de la fiscalité! Mais à cette époque tout pliait sous les volontés du maître; on murmura tout bas, et l'on paya.

« Une ordonnance du 19 février 1815 abolit cette taxe véritablement odieuse, et nous n'en contestons point la constitutionnalité; car si une ordonnance ne peut établir légalement un impôt sans le secours de la loi, elle peut supprimer un impôt illégal.

« Mais, après les cent jours, une ordonnance voulut faire revivre une partie de cette taxe. En cela, il y avait excès de pouvoir : la loi seule pouvait rétablir l'impôt al o'i. Toutefois on ne rétablit point la taxe du vingtième de la pension, mais celle du vingtième des frais d'études. L'art. 2 dit formellement :

« La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue, à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

« Il est vrai que la loi de finances du 28 avril 1816 a sanctionné cette disposition en disant :

« Les dispositions de lois, décrets et ordonnances relatives aux perceptions concernant l'instruction publique, les postes et les loteries (singulier assemblage, les loteries et l'instruction publique!) continueront d'être exécutées. »

« Les lois subséquentes reafferment des dispositions pareilles. »

M^e Dupin s'attache à prouver que ces dispositions ne peuvent s'entendre que du vingtième des frais d'études; il établit, par les discussions même qui ont eu lieu devant les Chambres, que si la question a été soulevée, elle n'a reçu aucune solution, et que M. Royer-Collard a demandé qu'elle fût laissée à la solution des Tribunaux.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, je viens de défendre l'intérêt des maîtres de pension : c'était défendre en même temps les intérêts du pays, qui a besoin qu'on facilite les abords de la science et qu'on répande partout les bienfaits d'une instruction solide, en rapport avec la position sociale de ceux qui la reçoivent.

J'ajouterai que c'était défendre aussi les véritables intérêts de l'Université, et vous me permettrez en terminant d'expliquer cette pensée que votre sagesse appréciera.

« La Charte sortie de la glorieuse révolution de 1330, a proclamé la liberté de l'enseignement, et promis une loi destinée à régler cette liberté. La promesse de la Charte doit être bientôt réalisée; elle présentera à résoudre de grands et difficiles problèmes où l'Université ne sera pas désintéressée. Y aura-t-il un corps enseignant chargé par état de répandre les trésors de la science, ou bien l'éducation publique sera-t-elle entièrement abandonnée à la liberté et aux chances des spéculations particulières? S'il y a une éducation nationale, un corps enseignant, comment conciliera-t-on l'existence de ce corps avec la liberté promise? Quels seront ses droits et ses prérogatives? Sera-t-il surveillant ou surveillé, ou bien l'un et l'autre? sera-t-il soldé par l'Etat ou livré à ses propres ressources? Questions immenses auxquelles beaucoup d'autres se rattachent; questions que je signale sans chercher à les résoudre, et que je suis heureux de n'avoir point à décider, tant elles sont graves.

« Mais l'Université y a-t-elle réfléchi? Lorsque ces questions sont sur le point d'être livrées aux discussions du pays et au jugement des Chambres, convient-il bien que le corps universitaire apparaisse comme un corps averse et fiscal, occupé à grossir son budget au détriment de la jeunesse studieuse, des pères de famille et des maîtres de pension? Seront-ils en bonne et noble position, les officiers de l'Université, si au lieu de voir en eux les dépositaires et les dispensateurs des connaissances humaines, on n'y voit que des espèces de douaniers placés autour des maisons d'éducation pour traiter en contrebandiers et pour repousser tous ceux qui n'auraient pas de quoi payer les droits; s'ils ne pénètrent dans l'intérieur des pensions que comme des doubleurs de l'octroi, comme des commis venant percevoir la taxe sur les objets de consommation qui ont pourtant déjà payé le droit à la barrière? Est-ce ainsi que le bon, le savant, l'illustre Rollin entendait la dignité universitaire? M. l'avocat-général qui lui a tressé une si brillante couronne (1) pourra vous dire quel était alors le budget du célèbre recteur, et si, dans sa vertueuse simplicité pour lui, mais dans sa noble fierté pour la science et l'enseignement, il aurait consenti à être ce directeur des contributions indirectes perçues sur les écoles.

« Non, non, Messieurs, cette attitude n'aurait rien de digne; elle serait mortelle à l'Université. De grands exemples, qui parlent plus haut et plus puissamment que je ne pourrais le faire, ont appris les dangers qu'il y a pour les institutions humaines à vouloir maintenir les vieux abus; on entraîne ainsi même la destruction des bonnes choses. C'est un édifice dont on néglige de réparer les brèches que le temps lui a faites et qui finit par s'écrouler entièrement.

« Je le dis en toute sincérité : si j'étais l'ennemi de l'Université, je lui souhaiterais la victoire dans cette lutte; je lui souhaiterais de fournir ainsi à ses ennemis, outre les attaques que les passions lui préparent, des armes avouées par la justice et par la raison. Mais comme aucun sentiment hostile n'anime ou mes pensées ou mes paroles, c'est pour l'Université elle-même que je lui souhaite de perdre son procès. »

Après la plaidoirie de M^e Dupin, il serait superflu de retracer les argumens identiques sur le point de droit développés par M^e Comte; la plaidoirie de ce publiciste renommé a d'ailleurs plus particulièrement mis au jour les hautes considérations d'intérêt général qui dominent la question, et c'est par ce motif que nous avons fait précéder l'exposé de ces considérations de l'examen des textes, auquel était dû le premier rang dans cette contestation judiciaire.

« Sous la loi du 25 octobre 1795, disait M^e Comte, les écoles centrales instituées dans tous les départemens pour enseigner gratuitement les langues anciennes et les sciences, ne jouissaient d'aucun monopole; elles subissaient la concurrence de tous les établissemens particuliers. On ne pensait pas alors que les pères de famille pussent être dépouillés par l'autorité publique du droit et du devoir de diriger l'instruction de leurs enfans; on ne croyait pas non plus qu'il fût licite de mettre en régie les lettres, les arts et les sciences, comme en d'autres temps on y avait mis la vente du sel et du tabac. Les connaissances d'un homme paraissaient une propriété aussi incontestable et aussi sacrée que ses meubles et ses terres, et l'on ne croyait pas qu'il fût permis de lui interdire l'usage innocent de ses talens que de frapper ses champs de stérilité. Mais le gouvernement impérial arriva.

« Au moyen de méthodes perfectionnées, l'instruction est devenue moins coûteuse, parce qu'il est possible d'instruire simultanément un grand nombre d'enfans; un élève, surtout quand il est jeune, peut être reçu dans une bonne maison d'éducation pour 5 ou 6 fr. par mois. Si l'université percevait le vingtième sur le prix de l'instruction, les pères n'auraient à payer qu'un impôt de 3 ou 4 fr. Ce sera toujours un impôt immoral, puisqu'il établit une prime en faveur de l'ignorance, et au profit des pères qui négligent l'éducation de leurs enfans; mais il n'y aura que rarement impossibilité de le payer. Si au lieu du vingtième des frais d'études, c'est le vingtième de la pension que percevait l'université, cette impossibilité de payer sera fréquente. C'est là, on n'en saurait douter, une des principales causes de la rareté des écoles en France, comparativement à ce qui en existe en d'autres pays; c'est là probablement aussi le résultat auquel voulait arriver le gouvernement impérial....

« L'Université peut-elle se faire un droit de la longanimité des instituteurs, qui n'ont cessé de payer jusqu'à ce jour l'impôt illégal qu'elle exigeait? Si quelqu'un d'eux se fût avisé d'un refus, son sort pouvait-il être douteux? Il est bon de dire ici un mot de l'autorité

(1) On sait que M. l'avocat-général Berville a composé un *Eloge de Rollin* qui a remporté le prix à l'Académie française.

despotique de l'Université sur les établissemens d'instruction publique.

« Point d'établissement de ce genre sans un brevet, lequel est temporaire, d'une durée de dix ans au plus, et révoicable. Le grand-maître doit être obéi dans tout ce qu'il commandera (art. 41 du décret du 17 mars 1808); les membres de l'Université sont tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendra à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique (art. 46 du même décret). C'était un point de doctrine universitaire que la taxe du vingtième de la pension : qu'un instituteur eût osé la relever, peut-on douter de la réprimande, de la censure, peut-être de la radiation, qui rendait incapable d'être employé dans aucune administration publique? Ne sait-on pas toutes les injustices commises par l'Université sous le règne des jésuites, dont Louis XVIII et Charles X n'ont été que les ministres? Et le collège de Gex-rève! et celui de Montpellier, tombé en disgrâce parce que les jeunes étudiants avaient sifflé, au lieu d'applaudir, quelque mauvais vaudeville d'un de leurs professeurs! Tous ces faits sont notoires; et ce n'est pas à l'époque où ils se passaient, sans parler de tant d'autres, qu'il eût été possible aux maîtres de pension de relever le paiement de la taxe. Il a fallu, pour leur en donner le courage, le Charte de 1830, qui renferme la liberté d'enseignement, si long-temps désirée....

« L'impôt universitaire, dit un célèbre économiste, est d'autant plus inique, qu'il porte ou sur des orphelins, ou sur des pères et mères qui sacrifient déjà une portion de leur bien-être pour élever des citoyens à l'Etat; l'impôt est d'autant plus fort, que les parens ont plus d'enfans, et qu'il est en proportion avec la fortune des contribuables, puisque l'enfant pauvre paie autant que le riche. Un père de famille d'une fortune modérée, qui n'a qu'un fils, paie à l'Université, en vertu de cette loi, plus qu'il ne paie au trésor public pour toutes ses autres contributions. C'est bien pis s'il a plus d'un fils. » (J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, t. 3, pages 177 et 177.)

M. Berville, premier avocat-général, dans des conclusions habilement développées, a flétri de sévères paroles l'usurpation de pouvoir commise par le gouvernement impérial dans les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808. Ce dernier décret surtout, annoncé comme étant l'exécution du premier, et qui en étendait arbitrairement les dispositions, lui a paru le comble du machiavélisme. Mais ces décrets, protégés par une longue exécution, ne peuvent pas plus être aujourd'hui annulés et mis à l'écart par le motif de leur évidente inconstitutionnalité, qu'il ne serait proposable de rejeter tous les édits de finances rendus par les rois de France, en violation manifeste des droits des états-généraux du royaume. Qu'on dise donc de ces décrets *dura lex, prava lex*; mais il n'est plus possible d'en décliner l'application.

« Assurément, ajoutait M. l'avocat-général, si nous étions législateurs, nous n'hésiterions pas; nos vœux s'expliqueraient avec ardeur pour l'abolition du monopole dans une matière où la liberté est le droit général et l'intérêt de la société. Mais nous ne sommes ici que des juges; c'est à nous de faire notre devoir; ne doutons pas que le législateur ne fasse le sien; la Charte de 1830 nous en donne la positive assurance. En attendant, bien loin d'accueillir le blâme que l'Université prétend déverser sur les instituteurs qui lui résistent aujourd'hui, disons qu'ils ont fait acte de bons citoyens, en dénonçant un abus, consacré à la vérité par la loi; mais dont l'examen, provoqué par leur résistance, est d'autant plus propre à hâter l'abolition. »

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi exercé par MM. Lorient et Lievyns, mais, parmi les moyens du fond de la cause, ses vœux pour le rétablissement prochain de la liberté pratique d'enseignement ont été exprimés avec cette élégance de diction qui lui est si familière, et mieux encore avec ces accents de conscience et de liberté, qui, depuis si long-temps avant lui, s'étaient amortis dans le banc du ministère public.

Après un délibéré de 10 minutes à l'audience même, l'arrêt suivant a été rendu :

Considérant que les deux décrets du 17 mars et du 17 septembre 1808, qui ont établi la taxe universitaire, ont acquis force de loi avant 1814, et n'ont pu depuis cette époque être abrogés par une simple ordonnance;

Considérant que l'esprit de l'ordonnance du 15 août 1815, qui a rétabli la taxe universitaire, a été de replacer les choses au même et semblable état où elles étaient avant l'ordonnance du 17 février de la même année;

Considérant que la série des lois de finances, depuis 1816 jusqu'à ce jour, et l'exécution donnée par les parties aux dites lois, ont maintenu la rétribution du vingtième sur la pension des étudiants dans l'Université;

La Cour déboute Lorient et Lievyns de leurs oppositions aux contraintes décernées, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 juin.

Demande en résiliation de bail et en dommages et intérêts à l'occasion des événemens de juillet.

Qui ne sait que, pendant la mémorable journée du 29 juillet, un détachement de la garde royale, retranché dans une maison formant un des angles des rues Saint-Honoré et de Valois, dirigea sur le peuple un feu meurtrier?... Quel citoyen ne s'est arrêté, dans le commencement du mois d'août, devant cette maison dont la façade, couverte d'innombrables traces de balles, attestait l'ardeur de l'attaque et l'opiniâtreté de la défense?... Aujourd'hui, la 2^e chambre du Tribunal

statué sur un procès né à l'occasion des scènes désastreuses dont cette maison a été le théâtre.

M^e Sudre, avocat de M^{lle} Deharme, l'une des parties, a fait l'exposé de la cause en ces termes :

« La D^{lle} Deharme habitait, au mois de juillet 1830, dans une maison située rue de Valois, n^o 10, un appartement que le principal locataire lui avait loué au prix de 1500 fr. par an. Le 28 juillet, à huit heures du soir, seule avec sa demoiselle de compagnie, M^{lle} Deharme déplorait, comme tous les bons citoyens, les malheurs qui affligeaient la patrie, lorsque tout-à-coup, l'on sonne, et la portière de la maison se présente, suivie d'un nombreux détachement de troupes. « J'ai ouvert », dit-elle, la porte de la rue à la garde royale, par ordre du principal locataire; déjà les appartemens inférieurs sont occupés, et l'on demande à pénétrer dans le vôtre. »

« Quelle résistance deux femmes pouvaient elles opposer? Trente ou quarante militaires envahirent le domicile de M^{lle} Deharme; elle est réduite à chercher un asile dans un hôtel garni du voisinage.

« Le 29, dès le point du jour, un feu meurtrier s'échappe des croisées de la maison; et le soir il continue encore, même après la prise du Louvre et des Tuileries par le peuple. Alors, l'assaut est livré, la maison emportée... »

« Ici, Messieurs, jetons un voile sur de trop sanglantes images... Il suffit de vous dire que des nombreux soldats qui défendaient la maison, trois ou quatre seulement ont conservé la vie. Quant à l'officier qui les commandait, oubliant que s'il est beau de mourir les armes à la main, ce n'est que lorsqu'on combat pour la patrie, il refusa quartier, et reçut la mort dans la chambre même de M^{lle} Deharme, avec un courage digne d'un meilleur sort.

« Cependant la furie des vainqueurs s'était tournée contre le principal locataire : voisins, sous-locataires, portiers, d'une voix unanime, lui imputaient l'introduction de la garde royale dans la maison; et ce ne fut qu'en cherchant de toit en toit un refuge dans les maisons voisines, qu'il évita de servir de victime expiatoire.

« Vous le savez, Messieurs, nulle victoire n'est entièrement pure d'excès : le mobilier de M^{lle} Deharme fut mis en pièces; il y a plus, les effets les plus précieux furent pillés, argenterie, linge, bijoux, devinrent la proie de quelques misérables étrangers à tout parti politique, à toute bannière, hors celle du désordre. Les pertes ont été constatées par le commissaire de police du quartier.

« Dans cet état de choses, M^{lle} Deharme s'est cru autorisée à actionner le principal locataire à fins de résiliation de son sous-bail et de 2000 fr. de dommages et intérêts. Il est sensible pour tous les esprits que l'admission ou le rejet de ces demandes est subordonnée uniquement à la solution de cette question : l'occupation de la maison par la garde royale doit-elle être imputée à l'imprudence ou à la négligence du principal locataire?

« Si elle doit l'être, en effet, le principal locataire aura manqué à l'une des premières obligations imposées par la loi au bailleur, celle de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée. Si elle doit l'être, le principal locataire est tenu de dommages-intérêts envers M^{lle} Deharme, puisque aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui, non seulement par son fait, mais même par son imprudence ou sa négligence. »

M^e Sudre continuant, demande que sa cliente soit admise à prouver par témoins, que le détachement de la garde a été introduit dans la maison par l'ordre, ou par suite de la négligence du principal locataire. Il établit ensuite qu'il existe dans la cause des présomptions de nature à rendre la preuve par témoins presque surabondante.

Passant à la question de résiliation du sous bail, l'avocat soutient que s'il est vrai en thèse générale que le bailleur ne soit pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, il n'en saurait être ainsi au cas où ce trouble n'a eu lieu que par la faute du bailleur. L'avocat invoque à l'appui de cette doctrine les principes généraux des obligations et le sentiment de Pothier.

« Parlerai-je, dit ensuite M^e Sudre, de cette objection qui consiste à dire que l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur, étant pour le bailleur une obligation de faire, l'inexécution doit s'en résoudre en dommages et intérêts, et ne saurait motiver la résiliation du contrat de louage; je concevais une telle objection si l'on ne s'agissait que d'un trouble momentané, mais ici, le trouble serait constant, non interrompu pour la demoiselle Deharme si elle rentrait dans son ancien appartement : ses yeux n'y seraient-ils pas, en effet, par une horrible illusion constamment frappés du plus lugubre spectacle? Dans cette chambre, sur ce lit où, pendant deux jours, a reposé le corps inanimé du commandant de la garde, les images de la mort n'empoisonneraient-elles pas toujours pour elle les bienfaits du sommeil? Désormais, quoiqu'il fit, le principal locataire ne saurait assurer à M^{lle} Deharme une jouissance paisible; il n'est pas en son pouvoir d'empêcher un trouble moral continué, triste fruit du trouble matériel arrivé par sa faute; le bail doit donc être résilié. »

Sur la question des dommages-intérêts, M^e Sudre a soutenu en fait que M^{lle} Deharme n'avait pas été indemnisée par la commission, bien qu'elle eût formé une demande; en droit, qu'une indemnité eût elle été comptée, le principal locataire n'en serait pas moins tenu de réparer le dommage arrivé par suite de l'occupation militaire, parce que l'Etat n'a point entendu se constituer débiteur au lieu et place de ceux qui, dans les journées

de juillet, ont, sans nécessité, causé du dommage à autrui; parce que la novation, par la substitution d'un nouveau débiteur, ne peut s'opérer qu'avec le concours du créancier, qui décharge l'ancien débiteur, concours qui n'a point existé. A l'appui de ce système l'avocat a invoqué le jugement rendu le 17 de ce mois par la 1^{re} chambre du Tribunal, dans l'affaire Couturier.

De la part du principal locataire on a reconnu l'exactitude des détails donnés par M^e Sudre, mais on a soutenu que l'occupation de la maison par un détachement de la garde royale était un événement de force majeure.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a rejeté les demandes de M^{lle} Deharme, attendu que les faits par elle articulés étaient dénués de preuves.

M^e Sudre ayant fait observer que, par le principal chef de ses conclusions, il avait demandé pour sa partie l'autorisation de faire la preuve par témoins, et que le jugement ne statuait pas sur ce point, le Tribunal a déclaré maintenir sa décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

Audience du 20 juin.

Troubles de la procession du 29 mai. — Plaidoiries animées. — Mot contre les amnisties du pape. — Agitation de l'auditoire. — Incompétence.

Le dimanche 29 mai un grand nombre de jeunes gens, porteurs d'un drapeau tricolore, se rendirent sur la place Notre-Dame de Grenoble, et s'opposèrent, en chantant la *Marseillaise*, à la sortie d'une procession.

Trois d'entre eux, MM. Gabourd fils, Germain et Raffin, comparaisaient devant le Tribunal comme prévenus d'attentat à la liberté religieuse.

M^e Reymond, avocat de l'accusé Gabourd, a pris des conclusions tendant à contester au Tribunal sa compétence.

M. Gabourd fils a ensuite demandé la parole, et a prononcé un discours apologétique de sa conduite et de ses intentions; il a terminé par une profession de foi. Voici quelques passages de cette défense, qui a été écoutée avec le plus profond silence de la part du nombreux auditoire qui remplissait la salle d'audience, celle des Pas-Perdus, contiguë à la première, et qui affluait jusque sur l'escalier :

« Dans toutes les circonstances de ma vie j'ai obéi à des principes; aujourd'hui, comme à chaque époque de mon existence, j'obéis encore à des principes. Ils me sont inspirés par le patriotisme, l'amour de l'ordre et la liberté qui est pour moi une soif dévorante.

« J'ai essayé de les faire triompher par la voie de la presse; cette arme est devenue insuffisante. Or, quand les circonstances sont graves, quand la presse n'est pas entendue, c'est par des actes de résistance matérielle qu'il convient d'assurer le respect dû aux lois et l'intégrité des droits du peuple français.

« Si une telle doctrine vous épouvante par ses conséquences, du moins ne pensez-vous jamais qu'il soit défendu à un citoyen de protester contre la violation de la loi. Pour moi, une telle protestation m'a toujours paru un devoir, et quand elle a été stérile dans les bureaux de l'administration, je l'ai fait entendre sur les places publiques. »

Ici M. Gabourd expose sa conduite dans la journée du 29 mai, et s'écrie : « Ce que j'ai fait alors, je l'avoue aujourd'hui, je suis prêt à le répéter demain, après-demain, toute ma vie; car j'ai agi avec préméditation et réflexion, et je ne recule devant aucun de mes actes. »

Alors M. le procureur du Roi interrompt le prévenu, et l'invite à se renfermer dans la question. M. Gabourd répond : « Je veux décliner la juridiction du Tribunal, et prouver que j'ai agi dans une intention politique; je suis dans la question. »

Ensuite le prévenu élève une distinction entre les hommes à principes et les hommes à circonstances. Il se range parmi les premiers; « car, dit-il, c'est pour le maintien d'un principe politique que j'ai réclamé l'égalité des cultes; c'est parce qu'il est dans mes principes de soumettre tous les délits politiques au jury, que je demande à être renvoyé devant lui. Je ne veux pas laisser établir, par un précédent, que les attentats à la liberté religieuse sont du ressort d'un Tribunal correctionnel, puisque c'est ainsi que vous qualifiez la résistance passive que j'ai dû apporter à une capucinate renouvelée de la restauration. (Applaudissemens prolongés dans l'auditoire. M. le président rétablit le silence.)

« Au reste, Messieurs, je le répète, je ne me défie pas de vous; quoique vous ayez été nommés par les Bourbons; j'aime à croire qu'en vous nommant ils se sont trompés, et qu'ils ont choisi des hommes d'honneur, tandis que leur intention était de récompenser leurs amis ou leurs complices; (Mouvement dans l'auditoire.) quoique je porte la cocarde tricolore à mon chapeau, cette cocarde qui, il y a peu de mois, eût été déclarée criminelle dans cette enceinte (nouveau mouvement); quoique les dévotes et les marguilliers aient exigé du pouvoir une mise en prévention, et que le pouvoir tienne à ma condamnation, tant il y a affinité entre la congrégation et le juste milieu.

« Au reste, ce n'est pas moi qu'on poursuit ici, c'est une entreprise patriotique (le journal intitulé : le *Dauphinois*) à laquelle on ne me suppose pas étranger; espère-t-on m'en séparer par la crainte? Jamais; je n'en serai que plus empressé à remplir mon devoir. Mais je dois à ma réputation de le dire; les persécutions, les poursuites, les condamnations ne prévaudront pas contre moi. Les amendes et la prison seront un vain épouvantail; elles sont aujourd'hui le patrimoine des patrio-

tes, et un tel état de choses durera jusqu'à ce que la révolution de juillet que l'on veut étouffer, et qui bouillonne, éclate enfin et disperse tous les obstacles.

« Les temps s'accompliront, il est hors de votre pouvoir de les arrêter. Nous sommes en ce moment la minorité; la masse est sous le charme, ses yeux sont encore fascinés, un jour viendra, bientôt peut-être, où ils s'ouvriront à la lumière. Alors demandez-moi où seront nos persécuteurs, nos ennemis, nos adversaires.... Où étaient les royalistes le 29 juillet. (On rit dans l'auditoire.)

« Maintenant vous accueillerez ou vous rejetterez ma fin de non recevoir; peu importe. Renvoyé devant la Cour d'assises, j'y attendrai avec confiance le jugement de mes concitoyens; condamné par vous, et bien! je m'applaudirai d'avoir, jeune encore, commencé à souffrir pour la sainte cause de la liberté et de l'égalité. »

M^e Reymond, avocat de M. Gabourd, soutient l'incompétence du Tribunal, en établissant que le délit sur lequel porte la prévention, est un délit politique qui rentre dans la juridiction des Cours d'assises.

« Croyez-vous, Messieurs, continue l'avocat, qu'on ait voulu conspirer contre ces jeunes vierges, innocentes victimes, parées pour une fête! croyez-vous qu'on ait voulu froisser les croyances de ces mères si promptes à s'alarmer? Non, sans doute, aussi elles le sauront et elles n'en garderont pas rancune. C'est en vain que l'accusation a voulu confisquer les faits de ce procès, ils se retrouveront pour la défense; c'est en vain que l'on a voulu réduire presque cette affaire à une question de coups de poings; tout sera révélé, tout sera dit, tout sera discuté, et si plus tard ces débats deviennent scandaleux, tant mieux pour notre cause, car nous parlerons avec l'inflexibilité des faits et des vérités de l'histoire.

« Quelle a donc été l'intention de Gabourd, Messieurs? entendez-le bien, ce ne sont pas les prêtres individuels qu'il a voulu poursuivre, c'est aux empiétements du clergé qu'il a voulu s'opposer; ce sont les lois qu'il a voulu faire respecter; Gabourd est un enfant de la France nouvelle; Gabourd a des idées grandes et généreuses; ces idées généreuses qu'on renvoie avec dédain à sa jeunesse (comme si ce qui est grand et généreux ne devait pas trouver écho et sympathie). Gabourd, dès son enfance, a voué sa vie à l'étude et à la méditation. Il a lu l'histoire des querelles religieuses, il a lu les crimes du fanatisme au nom de la religion. Chez nous il a vu l'alliance du clergé avec le pouvoir sanctionnée par des torrents de sang; il a vu les rois se coaliser et porter la mort jusque sur le tombeau du Christ; il a compris les causes des St-Barthélemy; il a vu cette influence du clergé président de sang-froid aux infâmes ordonnances et aux miraillasses des trois journées.

« Aussi, quand est venue la glorieuse révolution, Gabourd l'a embrassée comme on embrasse une idole. Elle était si belle d'espérance, si riche d'avenir! Il avait pensé du moins qu'elle connaîtrait ses ennemis et qu'elle se tiendrait en garde; il avait pensé que les lois seraient respectées et que désormais le clergé, forcé de renoncer à ses conquêtes et à sa domination, se renfermerait dans ses temples, où la liberté, qui est pour eux comme pour les autres, saurait les faire respecter. Vaine espérance!... Après les premiers jours d'effroi on les entend crier à la persécution et au martyre, maudire hautement, au nom du ciel, les institutions que le ciel nous envoie, refuser jusqu'à leurs prières pour la prospérité nationale. Et puis, quand ont paru pour eux des jours d'espérance, ils ont voulu que tout fût pour eux comme autrefois. La Charte, en repudiant le vieil art. 6, le concordat leur défendait des processions extérieures; n'importe, ils veulent les faire, ils les feront. L'autorité intervient : que leur fait l'autorité? Il y aura toujours moyen de s'en tirer; ce ne sera pas une procession, ce sera une *quasi-procession*; des mères de famille font entendre leurs craintes, il est trop dur de céder.... Et dans quel temps, grand Dieu! quand nous pleurons la perte de nos frères, quand le chef de la chrétienté assassinait par des amnisties les patriotes italiens, quand les catacombes de Rome se remplissaient de victimes, en attendant le jour de la potence! (Applaudissemens dans l'auditoire.)

« Eh! quoi! se dit alors Gabourd, le concordat défend les processions, l'autorité a défendu la procession, le clergé sait qu'elle provoquera des désordres, et il veut la faire. Il s'insurge contre la loi, levons-nous pour elle; ne souffrons pas les coups de cette épée dont la poignée est encore à Rome et la pointe toujours partout.

« Si aujourd'hui on prend un pied sur nous, on en aura bientôt pris quatre. Point de concessions; ils veulent faire leur procession, faisons la nôtre; elle sera légale du moins; nous aurons pour bannière le drapeau national, pour patronne la liberté, pour cantiques nous chanterons l'hymne de la révolution. De bonne foi, Messieurs, je le demande : dans cette cause, objet, intention, faits, tout n'est-il pas politique? »

Après cette plaidoirie, et qui a vivement ému l'auditoire, M^e Saint-Romme, avocat du prévenu Germain, prend la parole et soutient à son tour l'incompétence.

M^e Sappey, défenseur de l'accusé Raffin, se borne à prendre des conclusions.

M. Blanchet, procureur du Roi, après avoir fait une juste distinction entre les jeunes prévenus, et ceux qui paraissent habituellement devant le Tribunal, soutient la compétence.

Le Tribunal, après avoir délibéré pendant une demi-heure, rend un jugement motivé par lequel, vu l'intention politique des prévenus dans le fait du 29 mai, et quoique ce fait ne soit pas mentionné dans la loi de 1830, il se déclare incompétent.

Des applaudissemens se font entendre dans l'auditoire.

M. le président, d'un ton grave : Quand le Tribunal rend des jugemens, c'est pour faire exécuter la loi et non pour mériter des applaudissemens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Mercredi dernier, le cadavre d'une fille a été trouvé sur le chemin de Cagny, près de Saint-Acheul. Cette malheureuse avait été étranglée par un jeune homme qui depuis plusieurs années entretenait avec elle un commerce illégitime. La justice a été bientôt sur les traces du coupable; et vendredi sur les trois heures de

l'après-midi, on l'a trouvé pendu dans le bois de Montières. Au moment où il a été découvert, on aurait pu encore en coupant la corde, le rappeler à la vie; mais le préjugé qui fait craindre qu'on ne soit compromis en n'attendant pas la présence des agens judiciaires, s'est opposé à ce qu'on lui rendit une vie qu'il aurait bientôt perdue peut-être sur l'échafaud. Dans le cas actuel, c'était un bien aussi pour ce malheureux d'échapper au supplice; mais dans toute autre circonstance, quels ne seraient pas les regrets de ceux qui auraient pu sauver une victime soit de son désespoir, soit d'un crime, et qui s'en serait abstenus par des considérations aussi absurdes?

— Il y a quelque temps, des enfans qui jouaient dans la rue d'Illiers, à Orléans, trouvent au coin d'une borne une grande poupée recouverte en peau. Enchantés de leur découverte, ils l'emportent chez leurs parens, et en font leur jouet habituel. Au bout de quelques jours il prend aux parens l'envie d'examiner la poupée: déjà l'enveloppe était un peu usée dans plusieurs de ses parties. Qu'on juge de leur surprise en découvrant d'abord à travers l'enveloppe comme une apparence d'os humains, et en s'apercevant enfin qu'elle recouvre le squelette entier d'un enfant. Effrayés, ils s'empresent de faire leur rapport à la police, qui charge un homme de l'art de faire l'examen de la poupée. Le médecin reconnut en effet le squelette d'un enfant nouveau-né et venu à terme, dont les os formaient la charpente de ce bizarre mannequin. Les organes de la tête, de la poitrine et de l'abdomen étaient remplacés par du crin qui conservait à ces cavités leur grandeur naturelle. Les muscles desséchés étaient encore attachés aux os des extrémités. Cette poupée était, dans toutes ses parties, confectionnée avec un soin minutieux, qui écarte l'idée d'un infanticide. On pencherait plutôt à croire qu'elle a servi aux études d'un homme de l'art, qui aura fait de sa confection l'objet d'un étrange amusement. Quoi qu'il en soit, on se perd en conjectures, auxquelles en effet le sujet prête un champ assez vaste.

PARIS, 27 JUIN.

— Par ordonnance royale du 23 juin, datée de Mulhausen, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil séant à Aix, M. Jouve, procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarascon, en remplacement de M. Lieutaud, dont la nomination a été révoquée;

Procureur du Roi près le Tribunal civil séant à Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Marquézy, procureur du Roi près le Tribunal civil de Brignoles (Var), en remplacement de M. Jouve;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Brignoles (Var), M. Gamel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil séant à Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Marquézy;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), M. Edouard Martin, substitut du procureur du Roi près le siège de Forcalquier (même département), en remplacement de M. Gamel.

— A l'audience solennelle du 27 juin (1^{re} et 2^e chambres réunies), la Cour royale a admis au serment M. Boargoin, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal d'Etampes.

— MM. Noblet et Boudin, fermiers, qui n'avaient pas fait les productions suffisantes devant le préfet de l'Aube, ont établi devant la Cour royale (1^{re} chambre), qu'ils étaient munis de baux authentiques d'une durée de neuf ans au moins, et qu'ils exploient par eux-mêmes les propriétés affermées, dont les contributions, pour le tiers à eux applicable, est supérieur, pour chacun d'eux, à 200 fr. En conséquence, sur le rapport de M. Froidefond, conseiller, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, il a été ordonné que MM. Boudin et Noblet seraient inscrits sur la liste électorale.

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy va bientôt mettre en vente son Manuel municipal qui ne fera qu'ajouter à sa brillante réputation. Cet ouvrage fait d'après les lois nouvelles doit se distinguer surtout par le soin qu'il a pris de mettre à la portée de tout le monde les lois pénales qui se rattachent directement ou indirectement au pouvoir municipal. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le mercredi 29 juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, En deux lots.

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n^o 39, occupée par une fabrique de porcelaine;

2^o D'un grand TERRAIN et divers bâtimens, servant à l'exploitation de diverses industries, sis à Paris, rue Saint-Maur, n^o 45-47.

Premier lot.
Superficie 2603 mètres (685 toises).
Revenu 10,000 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.
Deuxième lot.
Superficie, 3780 mètres (970 toises).
Revenu 6000 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Une grande quantité de bonneterie d'occasion.

- Chalis première qualité. 7 fr. 18 s.
- Schals 5/4, tout laine, arabes et tunisiens. 6 15 s.
- Calicos 3/4, très forts pour chemises. 14 s.
- Toiles cretonnes et autres, bien au-dessous du prix ordinaire.
- Toiles peintes et percales imprimées pour robes, genres peres et autres. 22 et 24 s.
- Mousselines imprimées pour robes, jolies dispositions. 22 et 26 s.
- Bas de femme blancs fort jolis. 15 s. 16 et 18 s.
- Tuls. 1 s. 2 et 4 s.
- Chemises toutes faites. 35 s. et 40 s.
- Tabliers en foulards et soieries de fantaisie. 6 fr. et 7 fr.
- Mousselines à carreaux 3/4 pour rideaux. 7 s. 8 et 12 s.

A vendre: Une MAISON rue de Lancry, d'un produit de 3600 fr. S'adresser à M^e Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 39.

On désire emprunter deux sommes, l'une de 80,000 fr. par hypothèque sur une terre, à vingt lieues de Paris, et l'autre de 30,000 fr. par hypothèque privilégiée sur biens ruraux. S'adresser à M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 25.

Vente aux enchères, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 42, le mardi 28 juin 1831, onze heures du matin, de bons meubles en acajou, plusieurs meubles anglais très bien faits, 500 couchems, plusieurs pendules. — A cinq heures, environ 500 bouteilles de vin de Bordeaux, Tavel, Saint-Georges, Champagne, Muscat, Pommard, etc.

A céder une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme). — S'adresser à M. Janvier, homme de loi, rue Bourbon Villeneuve, n^o 17, de 8 à 10 h. du matin.

A vendre une ÉTUDE d'avoué, à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à Paris, à M. Marchant, rue Saint-Honoré, n^o 337.

PIECES ARTIFICIELLES. — Par un procédé nouveau, M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il venait quelque réparation, et à les faire exécuter pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. M. Désirabode emploiera tous ses soins, afin de mériter de plus en plus la confiance du public. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n^o 154, au 2^e étage.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ, Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans: EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'ÉPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entree en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE et DEPURATIF, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur de C... de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. Guéris, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse: Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 27 MAI.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments and their values.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DERORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL

Ou Répertoire des Maires, Adjoint, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy.

L'ouvrage paraîtra le 30 juin prochain, il formera 2 vol. in-8^o bien imprimés et sur beau papier. — Le prix est de 9 francs.

Pour recevoir l'ouvrage franc de port, il faudra ajouter 3 francs.

NOUVEAU MANUEL COMPLET DES GARDES NATIONAUX,

CONTENANT L'Ecole du Soldat et de Peloton, l'extrait du Service dans les Places, l'entretien des armes, etc., etc.; précédés de la nouvelle Loi de 1831 sur la Garde nationale, l'Etat-major; le modèle du Drapeau, l'Ordre du Jour sur l'Uniforme en général, et celui pour les Communes rurales.

Adopté par le général en chef.

PAR M. R. L.

23^e édition, ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres,

Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

On ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été oublié.

Cet ouvrage est le seul qui ait eu vingt-trois éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait eu une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé, et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes rurales.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les propriétaires des MAGASINS DU PETIT SAINT-THOMAS, rue du Bac, n^o 23, faubourg Saint-Germain, viennent de recevoir une quantité considérable de toile blanche pour draps et chemises, de calicots, percales, madapolams, schals, batiste, flanelle de santé, linge de table, irlandaises, bonbasines, chalis, etc.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.